



COMMUNE D'AUBONNE

Conseil communal

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 4 octobre 2016

Présidence : M. Wladimir Mange

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

vu le préavis municipal du 23 août 2016 n° 7/16 Détermination des compétences, des traitements et des indemnités de la Municipalité pour la législature 2016-2021

ouï le rapport de la Commission des finances

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

accorde à la Municipalité pour la durée de la législature 2016-2021 :

1. une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximum de Fr. 100'000.- par année, charges éventuelles comprises.
2. une autorisation générale de statuer sur l'acquisition de participation dans les sociétés commerciales dans une limite de Fr. 50'000.- par année. Cette autorisation ne s'applique pas aux sociétés et autres entités citées à l'art. 3a de la loi sur les communes.
3. une autorisation générale de plaider dans la limite des litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal de district et de son Président, du Tribunal administratif, de la Cour civile du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral.
4. une autorisation générale pour l'engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et extraordinaires jusqu'à concurrence du montant correspondant à 2% des postes du budget désignés par deux chiffres, c'est-à-dire par première sous-division des dicastères, sur une base annuelle.
5. la fixation des rémunérations telles que proposées.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Wladimir Mange

Jacqueline Cretegny

*« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».*